

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-32 : Compétence Tourisme _ 2026 : Année Sévigné _ Fourniture d'outils de communication _ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et, qu'à ce titre, elle a la possibilité d'accompagner les opérations de nature à favoriser le rayonnement du territoire communautaire,

CONSIDERANT qu'en 2026, à l'occasion du 400^{ème} anniversaire de la naissance de Madame de Sévigné, un programme d'animations et d'expositions est mis en place et va participer à la promotion de la Commune de Grignan et de toute l'intercommunalité,

CONSIDERANT en conséquence l'opportunité pour la Communauté de Communes de s'associer à cette démarche, par la fourniture, dans le cadre des animations prévues lors du week-end de reconstitution historique, d'outils de communication,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société **Etiq Enseigne 84**, sise **Route de Valréas – 84600 GRILLON**, portant sur le marquage de 60 t-shirts et la fourniture d'une bâche imprimée, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 1.460,00 € HT soit 1.752,00 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 25 février 2026

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**

